

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF231

présenté par

M. de Courson, M. Jégo et M. Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 11

Après l'alinéa 126

L'article 151 nonies du Code général des Impôts est ainsi modifié :

1° A la fin du III est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution ultérieure de la société, la plus-value en report est exonérée lorsque les actifs cédés par la société au cours de la période de liquidation donnent lieu à taxation, en application des articles 39 duodecimes à 39 quindecimes, au nom de l'associé. »

2° A la fin du IV est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution ultérieure de la société, la plus-value en report est exonérée lorsque les actifs cédés par la société au cours de la période de liquidation donnent lieu à taxation, en application des articles 39 duodecimes à 39 quindecimes, au nom de l'associé. »

II La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'éviter un phénomène de double imposition à l'impôt sur le revenu en cas de dissolution de société :

- lorsque la société initialement soumise au régime de l'impôt sur le revenu est assujettie au régime de l'impôt sur les sociétés
- ou lorsque l'associé initialement associé « exploitant » au sein d'une société à l'impôt sur le revenu a cessé son activité pour devenir associé « non exploitant ».